

Convention Collective Nationale  
IDCC : 275  
TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL

**Avenant 87 relatif aux salaires 2013**

Conformément à l'article L2241-1 du code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies le 19 mars et le 16 avril 2013 afin d'engager des négociations salariales.

Ces négociations se sont tenues après l'examen par la commission nationale mixte, le 6 décembre 2012, du rapport égalité professionnelle entre les femmes et les hommes établi pour 2011, après la présentation du rapport de branche 2011 en commission nationale mixte du 19 février et du 19 mars 2013.

Les parties signataires rappellent que les négociations 2012 ont permis une revalorisation des minimas conventionnels de 1.6% avec un coup de pouce pour les salaires des ouvriers et employés et plus particulièrement pour les premiers coefficients de la grille qui ont augmenté de plus de 2.3% entre le 1er janvier 2012 et le 1er janvier 2013.

Pour 2013, au vu de la conjoncture économique du transport aérien et des paramètres économiques connus à ce jour, les parties signataires conviennent d'augmenter les salaires minimas au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et au 1<sup>er</sup> octobre 2013, puis de se revoir ultérieurement pour compléter, le cas échéant, cet avenant.

**Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> Juillet 2013**

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

Coefficient	1er Juillet 2013
	EUROS
160	1438
165	1441
170	1449
175	1464
180	1480
185	1495
190	1511
195	1529
200	1544
210	1566
215	1583
220	1603
235	1721
245	1770
260	1875
270	1947
290	2086
295	2121
300	2224
360	2577
420	2997
510	3628
600	4259
750	5311

GB

AK (M)

## **Article 2 –Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> Octobre 2013**

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2013 :

Coefficient	1er Octobre 2013
	EUROS
160	1445
165	1448
170	1457
175	1472
180	1488
185	1503
190	1518
195	1536
200	1551
210	1574
215	1591
220	1611
235	1729
245	1779
260	1885
270	1956
290	2097
295	2131
300	2235
360	2590
420	3012
510	3646
600	4280
750	5338

## **Article 3 –Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se réunir en décembre 2013 pour étudier l'opportunité de compléter le présent avenant, au regard de l'évolution du pouvoir d'achat sur l'année 2013, de la situation économique des entreprises, et de l'évolution prévisible du SMIC au 1er janvier 2014.

## **Article 4– Prime panier**

L'indemnité panier est fixée à 6 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## **Article 5 – Prévoyance décès**

Les parties signataires s'engagent à ouvrir des négociations en mai 2013 en vue de pérenniser le régime de prévoyance décès pour le personnel non cadre, mis en place par accord du 30 octobre 2009. Ces négociations s'engageront sur les bases du bilan qui sera présenté en commission nationale mixte de mai 2013.

GB  
DAF fm

**Article 6 – Prévoyance « frais de santé »**

Les parties signataires décident d'engager des négociations en vue de mettre en place un régime de prévoyance « frais de santé » permettant de couvrir les salariés qui ne bénéficient pas d'un régime équivalent dans leur entreprise.

Ces négociations seront précédées d'un état de lieux et d'un calendrier de travail qui débiteront à l'autonomie 2013.

**Article 7 – Clause de non dérogation**

En vertu de l'article L. 2253-3 du code du travail, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

**Article 8 – Mise en œuvre**

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes d'une organisation d'employeurs signataire.

Il sera applicable aux autres entreprises couvertes par la Convention collective nationale du Transport Aérien Personnel au Sol, un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension.

**Article 9 – Formalités de dépôt et d'extension**

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 25 avril 2013

**Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande**  
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris



**Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes**  
22 rue Bénard - 75014 Paris

**Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.**  
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

**Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –**  
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG Cedex

G. BENETEAU



**Pour la Fédération Générale CFTC des Transports**  
9 rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS



**Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.**  
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

**Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services CGT-FO.**  
46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris